

DECISION N° 12.24.274

**Objet : Avenant n°1 au marché 23BT05 - Assurance Dommages ouvrage / TRC -
Réhabilitation de l'école Jules Ferry
Lot n°2 : Assurance Dommages Ouvrage**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1 1° et R.2194-5, R.2194-2 du Code de la commande publique,

VU la décision 07.23.161 du 03 juillet 2023 de signer le marché 23BT05 relatif aux prestations d'assurances dommages ouvrage et TRC dans le cadre de la réhabilitation de l'école Jules Ferry, avec le groupe OFRACAR-AXA,

CONSIDERANT le conditionnement de l'assurance dommages ouvrage à la présentation par la Ville d'un certain nombre de documents et informations,

CONSIDERANT que l'avis sur le réemploi des matériaux et sur la compatibilité des travaux neufs sur les existants par le contrôleur technique ne sont plus exigés par le titulaire du marché,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des documents exigés pour la mise en œuvre des garanties.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au marché d'assurance Dommages ouvrage - Réhabilitation de l'école Jules Ferry avec le groupe OFRACAR-AXA situé au 28 Rue de la République, 69150 DECINES-CHARPIEU.

ARTICLE 2 Que le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 décembre 2024

Transmise en S/Pref. le : 19 DEC. 2024

Publiée le : 19 DEC. 2024

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.